Composante G

Pesticides

Contexte et objectifs

Seules 4 masses d'eau superficielles sur 16 ont fait l'objet d'une campagne d'analyse des polluants spécifiques par l'agence de l'eau.

Le Bilair et le Gouyanzeur montrent des concentrations en aminotriazole supérieures au seuil dans le bilan 2016. De plus, les réseaux de suivi des structures de bassin versant révèlent des contaminations fréquentes, dont certaines élevées, en pesticides dans le Lézévry et le Sal. Des contaminations faibles mais répétées sont aussi observées dans un grand nombre de cours d'eau du territoire. Les pesticides détectés sont notamment le glyphosate et son produit de dégradation l'AMPA et des herbicides utilisés sur le maïs (dicamba, métolachlore…) ainsi que des métabolites de chloroacétamides.

Le captage de Noyalo est identifié par le SDAGE (disposition 6C-1) comme un captage prioritaire pour lequel les pesticides sont une des causes de risque de non atteinte du bon état en 2021.

La qualité des eaux souterraines est globalement satisfaisante. La norme de qualité des eaux brutes est respectée à l'exception du captage de Pont Mouton qui est à l'arrêt depuis 2013.

Les molécules retrouvées dans les milieux sont liées à plusieurs types d'usages :

- usages agricoles,
- usages non agricoles (collectivités, particuliers, gestionnaires d'infrastructures, de zones industrielles…).

Il convient de limiter la contamination des milieux aquatiques (cours d'eau, littoral…) par les matières actives compte tenu de la méconnaissance de leurs effets directs, ou liés à d'éventuelles synergies, sur la faune et la flore, voire sur l'homme.

De nombreuses démarches sont d'ores et déjà engagées afin de maîtriser ces usages : plans liés à la charte d'entretien des collectivités, dispositifs réglementaires (loi dite « Labbé »), Ecophyto (réseaux DEPHY, « 30 000 »…), Groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE), sensibilisations diverses (semaine sans phyto…), etc.

Objectifs du SAGE

- Maintenir une qualité des eaux conforme aux seuils de bon état (DCE)
- Adopter les exigences de qualité des eaux distribuées pour l'ensemble des cours d'eau
- Préserver prioritairement les ressources utilisées pour l'AEP (dont la retenue de Noyalo)

L'arrêté du 11 janvier 2007 définit les exigences de qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Pour les pesticides, les limites de qualité suivantes sont fixées :

– pesticides (par substance individuelle) : 0,1 µg/l,

– aldrine, dieldrine, heptachlore, heptachlorépoxyde (par substance individuelle) : 0,03 µg/l,

– total pesticides quantifiés : 0,5 µg/l.

Orientation G1 : Améliorer la connaissance des produits phytosanitaires présents dans le milieu

Disposition G1-1 : Poursuivre et développer le suivi de la qualité des eaux vis-à-vis des pesticides

> La qualité des eaux du territoire vis-à-vis des pesticides est régulièrement suivie via un réseau de mesures par les porteurs de programmes opérationnels et par l'agence de l'eau dans le cadre du réseau de contrôle de surveillance (RCS) et le réseau de contrôle opérationnel (RCO). Des suivis ponctuels sur d'autres cours d'eau sont également réalisés par les porteurs de programmes opérationnels.

Maîtrise d'ouvrage : Porteurs de programmes opérationnels

Les porteurs de programmes opérationnels poursuivent et développent le suivi de la qualité des eaux vis-à-vis des pesticides parallèlement au réseau de suivi de l'agence de l'eau et au suivi effectué par les structures compétentes en eau potable. Le suivi aura également pour objectif d'améliorer la connaissance des impacts des pesticides sur la biodiversité marine.

Le suivi complémentaire est notamment établi en fonction des secteurs sur lesquels des programmes d'actions sont mis en oeuvre et des secteurs à enjeux au regard des objectifs DCE, ou des activités conchylicoles, de pêche à pied, de baignade ou de production d'eau potable.

Des suivis exploratoires, sur deux années par exemple, sont réalisés pour identifier les secteurs de pollution par les pesticides qui justifient un suivi régulier.

La structure porteuse du SAGE réalise un bilan de la qualité sur le territoire et assure une information annuelle de la Commission Locale de l'Eau.

Disposition G1-2 : Suivre l'évolution des ventes de produits phytosanitaires

Observatoire des ventes de produits phytosanitaires

Dans le cadre du plan Ecophyto et sa déclinaison en Bretagne, un observatoire des ventes de produits phytosanitaires a été mis en place. Son objectif est multiple : à l'échelle de la région, il permet de suivre l'évolution des ventes de ces produits ; à l'échelle des territoires hydrologiques (SAGE ou bassin versant) il a pour objet, entre autres, d'améliorer le suivi de la qualité de l'eau et d'apporter des éléments pour une meilleure connaissance des pratiques agricoles.

Maîtrise d'ouvrage : Structure porteuse du SAGE

La structure porteuse du SAGE valorise les données de l'observatoire régional des ventes de produits phytosanitaires afin de comparer l'évolution des ventes avec l'évolution de la qualité des eaux observée sur le territoire. Ces résultats sont présentés à la CLE.

L'observation des molécules vendues est utilisée pour adapter si besoin le suivi de la qualité des eaux.

Certiphyto

Toute personne qui manipule, applique, conseille ou met en vente des produits phytosanitaires doit être en possession d'un Certiphyto spécifique à son activité. Cela concerne notamment les agriculteurs et leurs salariés, ainsi que les agents acheteurs et applicateurs de produits phytosanitaires dans les collectivités.
Le Certiphyto est obtenu suite à une formation qui vise à améliorer les pratiques pour la protection de la santé et de l'environnement, ainsi qu'à développer des pratiques agricoles et agronomiques innovantes permettant de réduire la consommation de produits phytosanitaires.

Réglementation existante

L'arrêté du préfet du Morbihan du 6 juillet 2017 relatif à l'interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité de l'eau définit les points d'eau visés par le respect de zones non traitées (ZNT) pour l'application de l'arrêté inter-ministériel du 4 mai 2017. Ces points d'eau sont constitués :
- d'une part par les cours d'eau tels que définis par l'article L215-7-1 du code de l'environnement, l'information cartographique concernant ces cours d'eau est mise à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat,
- et d'autre part par les autres éléments du réseau hydrographique (hors cours d'eau) figurant sur les cartes 1/25 000 de l'Institut géographique national à l'exception des éléments artificiels non connectés au réseau hydrographique.

La ZNT est au minimum de 5 mètres sauf avis contraire figurant explicitement sur l'étiquette du produit commercial et qui peut porter la ZNT à 20 m, 50 m ou plus de 100 m. Sur le reste du réseau hydrographique (fossés, cours d'eau non inventorié, collecteurs d'eaux pluviales et bassins de rétention, sources, puits, forages), même à sec, qui n'apparaît pas sur les cartes IGN au 25 000ème ou qui n'est pas défini par arrêté préfectoral, l'application ou le déversement des produits phytopharmaceutiques est interdit dans et à moins d'un mètre de la berge dudit réseau. Aucune application ne doit être réalisée sur avaloirs, caniveaux et bouches d'égout.

Pour les traitements des voies ferrées et des routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central, aucune application ne devra être réalisée dans le fossé lui-même ou sur ses berges. Sans préjudice de dispositions nationales plus restrictives et pour des raisons de sécurité, notamment le maintien de la bande d'arrêt d'urgence dans un état satisfaisant, la distance de un mètre citée à l'article 2 pourra être réduite.

Orientation G2 : Conforter la réduction des usages agricoles

Disposition G2-1 : Poursuivre et étendre l'accompagnement individuel et collectif des exploitants agricoles pour réduire l'utilisation des produits phytosanitaires

Au même titre que les autres pollutions diffuses d'origine agricole, l'accompagnement à une évolution des pratiques et/ou des systèmes agricoles constitue l'un des outils pour réduire l'usage agricole des produits phytosanitaires.

Des actions d'animation et/ou d'accompagnement à la réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires ont précédemment été conduites dans le cadre des contrats de bassin versant sur la Ria d'Etel et sur le Loc'h et le Sal

Ces démarches sont à mettre en oeuvre dans les bassins d'alimentation des captages prioritaires identifiés par le SDAGE (retenue de Noyalo) et les autres secteurs identifiés localement comme prioritaires

Maîtrise d'ouvrage : Porteurs de programmes opérationnels

Les porteurs de programmes opérationnels poursuivent l'accompagnement individuel et collectif des exploitations agricoles volontaires pour la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires.

Cet accompagnement vise notamment à développer les techniques alternatives au désherbage chimique, les pratiques permettant de limiter les apports (travail sur les rotations…) et les systèmes économes en pesticides (agriculture biologique…). Il s'appuie sur le conseil individuel des exploitants, sur les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) et/ou le plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAEA).

Les programmes opérationnels sont étendus sur les bassins des captages prioritaires qui présentent un enjeu de qualité vis-à-vis des pesticides et aux secteurs identifiés comme prioritaires sur la base des suivis réalisés (**Disposition G1-1**).

Disposition G2-2 : Poursuivre et développer l'information et la sensibilisation sur les techniques alternatives

Maîtrise d'ouvrage : Porteurs de programmes opérationnels

Les porteurs de programmes opérationnels poursuivent et développent l'animation d'opérations collectives d'information et de sensibilisation des agriculteurs visant à réduire l'utilisation de produits phytosanitaires ou à développer des solutions alternatives.
Elle peut consister à :
- organiser des journées techniques (expérimentation, démonstration, information, formation…),
- animer, en partenariat avec les organismes de conseil agricole, un réseau d'échanges entre professionnels agricoles pour favoriser le partage d'expériences positives.

Les dispositions suivantes du SAGE participent également à cette orientation :

La coordination de l'ensemble des acteurs (prescripteurs, Cuma, associations de développement, chambre d'agriculture, groupes locaux, entreprises de travaux agricoles), visée dans l'enjeu « gouvernance » du SAGE (cf. Disposition B1-2), peut favoriser la réduction de l'utilisation des pesticides dans l'agriculture.

Le développement des productions à bas niveau d'intrants participe également à la réduction de l'usage des pesticides (cf. composante « azote »).

Les mesures déclinées pour réduire les transferts de pollution dans les composantes « azote » et « phosphore » permettront également de réduire les transferts des pesticides vers les milieux aquatiques.

Orientation G3 : Poursuivre la réduction des usages non agricoles

Disposition G3-1 : Inciter les collectivités à atteindre le zéro phyto

Depuis plusieurs années, les structures de bassin versant (SMRE, SMLS) et syndicat mixte du PNR ont incité et accompagné techniquement les communes du territoire dans l'élaboration des plans de désherbage communaux et leur adhésion à la charte de désherbage et ont également participé à la formation des agents communaux.
Plus de 70% des communes du territoire du SAGE ont réalisé un plan de désherbage communal et se sont engagées dans la charte de désherbage.
Si certaines communes sont d'ores et déjà engagées dans une démarche « zéro phyto », toutes n'ont pas adopté le même niveau d'engagement de la charte (5 niveaux, cf. annexe 1).

Charte d'entretien des espaces communaux

Le niveau 5 constitue le niveau d'engagement le plus élevé de la charte d'entretien des espaces communaux et/ou communautaires. Les principaux engagements du niveau 5 de la charte sont : ▪ l'élaboration d'un plan de désherbage, ▪ la prise en compte des contraintes d'entretien dans les nouveaux projets d'aménagement, ▪ le non recours aux produits phytosanitaires (herbicide, fongicide, insecticide, régulateur de croissance, éliciteur, ...) ou anti-mousse sur l'intégralité du territoire communal (cimetière et terrains de sports inclus) (y compris dans le cas d'éventuelles prestations de service).

Réglementation existante

Loi dite « Labbé » du 6 février 2014, amendée le 10 juillet 2015

Des restrictions d'usage entreront en vigueur au-delà du 31 décembre 2016, en application de cette loi. Il est prévu l'interdiction aux personnes publiques (État, régions, communes, départements, groupements intercommunaux, établissements publics), propriétaires d'un domaine public ou privé (parcs nationaux, parcs naturels régionaux, etc.), d'utiliser des produits phytosanitaires (pesticides), à l'exception des préparations naturelles peu préoccupantes (PNPP), pour l'entretien des espaces verts, des forêts, des voieries (sauf zones étroites et difficiles d'accès) et des promenades accessibles ou ouverts au public.

Maîtrise d'ouvrage : Communes et leurs groupements, professionnels — Délai : 3 ans

Les communes et leurs groupements compétents sont encouragés à mettre en place des plans de désherbage, à adhérer et à mettre en œuvre la charte d'entretien des espaces communaux.

Les porteurs de programmes opérationnels et le syndicat mixte du PNR proposent un accompagnement des collectivités qui le souhaitent, pour les aider à améliorer leurs pratiques au regard des niveaux et des objectifs de la charte. La Commission Locale de l'Eau fixe un objectif d'adhésion à la charte de 100% des communes et groupements du territoire du SAGE et l'atteinte par ces communes et groupements du niveau 5 de la charte (« zéro phyto », cimetières et terrains de sport inclus) dans un délai de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE.

L'ensemble des communes et de leurs groupements compétents sont encouragés à s'engager dans la réalisation d'un plan de désherbage dans un délai d'un an à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE. Les communes et leurs groupements compétents poursuivent la formation de leurs agents techniques sur les solutions alternatives de désherbage sans traitement chimique.

Disposition G3-2 : Organiser l'entretien de l'espace communal et intercommunal

Maîtrise d'ouvrage : Communes et leurs groupements

Les communes ou leurs groupements compétents, accompagnés par les porteurs de programmes opérationnels, intègrent en amont des projets d'aménagements les futures pratiques d'entretien des espaces aménagés, notamment en associant les services techniques ou prestataires en charge de l'entretien de ces futurs espaces.
Les objectifs sont ainsi :
- de maîtriser le développement de la végétation spontanée, notamment par la conception des aménagements ;
- d'intégrer lors de la conception des nouveaux aménagements, dès l'avant-projet, les techniques alternatives utilisées par les services d'entretien (accessibilité pour le matériel, choix des matériaux...) ;
- de ne pas accroître l'imperméabilisation des surfaces.

Les communes et leurs groupements compétents mettent en place, avec l'appui des porteurs de programmes opérationnels, une gestion différenciée de leurs espaces, afin d'adapter les modalités d'entretien à chaque contexte et de réduire l'usage de pesticides.

Disposition G3-3 : Sensibiliser le grand public et les prescripteurs sur l'usage des pesticides, leur impact, et les solutions alternatives

La Maison de la Consommation et de l'Environnement (MCE) coordonne la charte « Jardiner au naturel » qui constitue un engagement entre les collectivités, les associations et les jardineries d'un territoire à proposer et promouvoir des techniques de jardinage sans pesticides. Cette charte n'est actuellement pas mise en place sur le territoire du SAGE.

Réglementation existante

La loi Labbé du 6 février 2014, modifiée par l'article 68 de la loi sur la transition énergétique du 17 aout 2015, interdit à compter du 1er janvier 2017 aux personnes publiques d'utiliser ou de faire utiliser des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts, forêts, promenades et voiries (sauf pour des raisons de sécurité) accessibles ou ouverts au public.
Les produits phytosanitaires de biocontrôle, à faibles risques et autorisés en agriculture biologique restent cependant utilisables.
Les produits phytosanitaires demeurent applicables sur les secteurs n'étant pas considérés comme étant des espaces verts (terrains de sport, cimetières).
L'achat et l'utilisation de produits phytosanitaires est interdit aux particuliers à partir du 1er janvier 2019.

Maîtrise d'ouvrage : Structure porteuse du SAGE

La structure porteuse du SAGE, les porteurs de programmes opérationnels et le syndicat mixte du PNR assurent la promotion et l'animation autour de la charte « Jardiner au naturel » afin d'inciter les jardineries et les horticulteurs à y adhérer.
En signant cette charte, ces professionnels s'engagent à informer et sensibiliser leurs clients sur les risques d'utilisation des pesticides et sur les solutions alternatives existantes.

Disposition G3-4 : Développer des points de collecte supplémentaires des pesticides sur le territoire

Dans le cadre de l'évolution réglementaire, rappelée en préambule de la disposition précédente, visant l'usage des produits phytosanitaires par les particuliers, il apparaît nécessaire de veiller au devenir des produits stockés par ces derniers. Pour éviter leurs rejets dans le milieu, il est nécessaire de favoriser la collecte et le traitement de ces produits par des filières adaptées.

Communes et leurs groupements

Afin de faciliter l'accès et l'utilisation des points de collecte de déchets phytosanitaires, les communes et leurs groupements compétents sont incités à développer et promouvoir l'offre de points de collecte sur leurs territoires respectifs, ou à organiser des opérations ponctuelles de collecte.

Disposition G3-5 : Sensibiliser et accompagner les gestionnaires privés et les prescripteurs pour améliorer l'entretien des espaces urbanisés non publics

L'entretien des espaces gérés par des structures privées (zones d'activités, lotissements, etc.) n'est pas encadré par la loi dite « Labbé » du 6 février 2014. La commission locale de l'eau souhaite ainsi inciter les gestionnaires de ces espaces à s'engager également dans une démarche « zéro phyto ».

Maîtrise d'ouvrage : Porteurs de programmes opérationnels Délai : 3 ans

Les porteurs de programmes opérationnels, en partenariat avec la structure porteuse du SAGE, les communes ou leurs groupements compétents, sensibilisent et accompagnent les gestionnaires privés et les prescripteurs dans la gestion des espaces non publics urbanisés. Ces gestionnaires sont incités à engager les démarches nécessaires afin de tendre vers un objectif d'utilisation « zéro phytosanitaire » dans un délai de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE.

Ces démarches peuvent, par exemple, être formalisées dans le cadre de chartes types « zones d'activités » ou pour les lotissements, de labels, de normes, (label écoparc, norme ISO 14001, règlement EMAS[12]...), etc.

[12] : Le règlement EMAS (« Eco Management and Audit Scheme ») est une certification européenne créée en 1993 qui cadre les démarches volontaires des entreprises de tous secteurs d'activité pour la réduction de leurs impacts environnementaux.

Pour en savoir plus

Règlement du SAGE

Le SAGE sur le web :

Site internet

sagegmre

Contact

Syndicat Mixte du SAGE Golfe du Morbihan et Ria d'Etel
19 rue du Danemark – 56400 AURAY
02 97 52 47 60
contact@sagegmre.fr

La mise en œuvre du SAGE est soutenue financièrement par :

Région Bretagne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

agence de l'eau Loire-Bretagne
agence.eau-loire-bretagne.fr